

N° 5029

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations  
entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.10.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2002) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	10
4) Commentaire des articles .....	14

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé.

Palais de Luxembourg, le 30 août 2002

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Le projet de loi a un triple objectif

1. redéterminer les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement **postprimaire** appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois,
2. déterminer les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement **primaire** appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois,
3. déterminer les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement postprimaire et primaire **n'appliquant pas** les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

\*

### 1. PROGRAMME GOUVERNEMENTAL

L'accord de coalition retient notamment:

*„Le Gouvernement entend modifier la loi de 1982 concernant les relations entre l'Etat et les écoles privées. Les modifications essentielles concernent:*

*l'inscription dans la loi de la possibilité pour l'Etat de participer, dans une mesure à définir, **au financement des infrastructures immobilières** nécessaires au fonctionnement des écoles privées, notamment lors de nouvelles constructions, d'agrandissement ou de la rénovation des bâtiments (...) l'augmentation de la participation de l'Etat dans le **financement du fonctionnement** des écoles privées.“*

\*

### 2. HISTORIQUE

Les écoles privées ont fourni et fournissent un apport quantitatif qu'il est difficile de contester. Elles ont acquis des mérites incontestables, notamment dans le domaine de l'instruction des jeunes filles où elles ont chronologiquement devancé l'Etat.

En effet, du 17<sup>e</sup> au début du 20<sup>e</sup> siècle, l'instruction moyenne pour jeunes filles au Luxembourg était le fait des congrégations religieuses. Ce sont les couvents de Bonnevoie et de Differdange qui ont accepté d'éduquer et d'instruire des pensionnaires ensemble avec leurs novices. Les Soeurs de Notre-Dame ont créé le premier établissement d'enseignement moyen<sup>1</sup>.

Ce n'est qu'en 1909, à la suite d'une initiative privée de „l'Association pour l'intérêt de la femme“ pour ouvrir un prototype de lycée pour jeunes filles à Luxembourg-Limpertsberg, que l'Etat a pris l'initiative qui a abouti en 1911 à la création des lycées de jeunes filles.

En ce qui concerne le rôle des écoles privées, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs de la loi de 1982.

*(...). „Le Gouvernement estime que des mesures concrètes assurant une base ferme à la survie des écoles privées doivent être prises. Il est entendu que ce programme d'intervention doit pouvoir porter sur toutes les écoles privées qui remplissent les conditions de la loi future, qu'elles soient gérées par des congrégations ou des organismes laïcs. (...) Les écoles privées, de l'une et de l'autre espèce, se sont acquis des mérites incontestables pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse. (...) Il ne serait ni équitable ni opportun de les abandonner à leur sort à un moment où leurs ressources et leurs réserves s'épuisent. La palette de nos institutions pédagogiques en serait appauvrie. Le choix en matière éducative que tous reconnaissent aux parents s'en trouverait restreint en fait. Disparaîtrait ainsi l'émulation salutaire que garantit l'existence de plusieurs réseaux de formation. En fin de*

<sup>1</sup> Michel Schmit: Regards et propos sur l'enseignement supérieur et moyen au Luxembourg. Publications de la section historique de l'Institut G.-D. de Luxembourg. Volume CXVI Page 245-283.

*compte, la disparition des écoles privées ne pourrait manquer de créer pour l'Etat de nouvelles obligations comportant de nouvelles dépenses.*“

En 1982, les écoles suivantes remplissaient les conditions pour bénéficier de la subvention étatique:

- Ecole privée Marie-Consolatrice à Esch-sur-Alzette;
- Ecole privée Ste-Elisabeth à Troisvierges;
- Ecole privée Notre-Dame à Luxembourg;
- Ecole privée Fieldgen à Luxembourg;
- Ecole privée Ste-Anne à Ettelbruck;
- Ecole privée Notre-Dame de Lourdes à Diekirch;
- Ecole privée de la Doctrine Chrétienne à Dudelange;
- Lycée technique privé Emile-Metz.

Entre-temps, des changements importants sont survenus, changements pouvant être classés dans trois catégories:

1. *Cessation des activités* de plusieurs écoles privées. Il s'agit en l'occurrence des établissements suivants:
  - Ecole privée Ste-Elisabeth à Troisvierges;
  - Ecole privée Notre-Dame de Lourdes à Diekirch;
  - Ecole privée de la Doctrine Chrétienne à Dudelange.
2. *Création de la fondation* „Lycée technique privé Emile-Metz“ par la fondation Veuve Emile-Metz, la Chambre de Commerce et l'Arbed et établissement d'une convention entre la nouvelle fondation et l'Etat pour assurer un financement supplémentaire (Art 10.0.33.000 „Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile-Metz). A noter que la réforme prévue de la loi ne modifiera pas la participation de l'Etat dans le financement de ce lycée.
3. *Création de nouveaux établissements scolaires* privés ne remplissant pas en 1982 les conditions prévues pour l'obtention d'une aide étatique, à savoir:

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Date d'ouverture</i>
International School	1962 Dupont primary school 1981 American international
Lycée Vauban	1984
Ecole maternelle et primaire française	1993
St George's School	1990
Ecole Waldorf	1984

Les écoles internationales ont pour première vocation d'être au service des enfants d'employés auprès d'entreprises internationales. La présence à Luxembourg d'écoles internationales a toujours été un atout majeur dans la promotion du pays auprès d'investisseurs étrangers. C'est ainsi que les premières écoles internationales ont ouvert leurs portes après la deuxième guerre mondiale, sous l'impulsion de groupes industriels américains à la recherche de sites d'implantation en Europe. Dans la suite, la demande s'est confirmée avec l'arrivée d'entreprises étrangères du secteur financier et du secteur de la haute technologie.

Les écoles internationales offrent aux enfants un enseignement similaire à celui de leur pays d'origine et assurent la continuité de l'enseignement habituel pendant le séjour à Luxembourg; elles permettent aussi à des employés qui sont mutés régulièrement dans différents pays d'y retrouver une structure internationale dans laquelle leurs enfants peuvent continuer leur scolarité.

Dans la mesure où le séjour à Luxembourg est généralement d'une durée assez réduite, l'accueil dans une école internationale permet d'écarter les problèmes linguistiques rencontrés lors d'une intégration des enfants au système scolaire luxembourgeois.

*Evolution des effectifs d'élèves à partir de l'année scolaire 1982/83  
des écoles bénéficiant du régime de la loi de 1982*

<i>année</i>	<i>enseignement postprimaire privé</i>	<i>enseignement postprimaire public</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage privé</i>
1982/83	1.943	22.505	24.448	7,9
1986/87	2.135	20.099	22.234	9,6
1993/94	2.518	21.156	23.674	10,6
1997/98	3.223	26.527	29.750	10,8
2001/02	3.633	28.426	32.059	11,3

\*

### **3. SUBVENTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES: SITUATION ACTUELLE**

Nous sommes aujourd'hui en présence de deux modes de financement. Le premier s'applique aux écoles remplissant les critères de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé. L'intervention étatique concerne uniquement les frais de fonctionnement (frais de personnel et frais d'exploitation) et les frais d'entretien (seulement la partie qui est à assurer par le locataire).

Le second s'applique aux écoles dites internationales ainsi qu'à l'école Waldorf. Etant donné qu'elles n'appliquent pas les horaires et programmes arrêtés par le ministère de l'éducation nationale, toute subvention par le biais de la loi de 1982 est exclue. Cependant, en considération du fait que ces écoles remplissent un rôle très important surtout dans le domaine de la scolarisation d'enfants ne pouvant être intégrés dans le système scolaire luxembourgeois, le Gouvernement a mis en oeuvre une aide financière indirecte, notamment en mettant à disposition des locaux scolaires et en assurant leur entretien.

En vue de permettre une comparaison entre l'aide financière directe dont profitent les écoles appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et l'aide indirecte au profit des autres écoles, deux approches concernant la détermination de l'aide indirecte ont été choisies:

- pour l'International School, disposant d'un bâtiment neuf, est pris en considération l'amortissement du bâtiment du Geesseknäppchen, y compris la salle de sport et le terrain de football;
- pour les autres écoles, qui disposent de bâtiments plus anciens pour lesquels un amortissement n'est pas calculable, un loyer fictif a été mis en compte. Il est calculé sur base des critères qui avaient été retenus pour déterminer le loyer payé par l'Etat aux communes lors de la location des infrastructures du régime préparatoire (loyer annuel par salle de classe: 6.197 € ce qui revient à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de 8,2 €).

A cela s'ajoutent les frais d'entretien qui sont à charge de l'Etat.

Le tableau ci-dessous émerge les chiffres concernant le nombre de salles de classe occupées par ces écoles ainsi que le montant de l'aide étatique indirecte.

<i>Etablissement scolaire</i>	<i>Nombre de salles</i>	<i>Loyer fictif annuel</i>	<i>Frais d'entretien (estimation)</i>
Lycée Vauban	23	142.540 €	85.000 €
Ecole maternelle et primaire française	29	179.722 €	108.000 €
Ecole Waldorf	20	123.947 €	74.000 €
St George's School	11	68.170 €	30.000 €
International School	45	2.734.454 € (amortissement)	200.000 €

Tandis que rien n'a été changé à la subvention des écoles tombant sous la loi de 1982, il y a lieu de relever que d'autres aides indirectes ont été accordées par le Gouvernement à différents établissements internationaux et à l'école Waldorf, notamment:

- subside annuel à raison de 1.239,5 € par élève au profit de l'école Waldorf et de l'enseignement primaire de l'école privée Notre-Dame à Luxembourg (décision du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1986);
- prise en charge par l'Etat des frais de chauffage, d'électricité et des taxes communales au profit des écoles dites internationales (décision du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 1993).

Le tableau ci-dessous émerge les chiffres concernant l'aide étatique pour tous les établissements privés en tenant compte des aides directes et indirectes (situation 2001).

<i>Etablissement</i>	<i>Subvention totale (en €)</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Subvention par élève (en €)</i>
Ecole privée Fieldgen et Ecole privée Ste-Anne	14.219.017	2.008	7.081
Ecole privée Marie-Consolatrice	3.653.465	541	6.753
Ecole privée Notre-Dame	4.041.088	812	4.977
Lycée technique privé E.-Metz	5.678.305	499	11.379
International School	3.032.954	513	5.912
Lycée Vauban	602.000	286	2.105
Ecole maternelle et primaire française	535.022	310	1.726
St George's School	73.970	67	1.104
Ecole Waldorf	523.093	290	1.804
Total	32.358.914	5.326	

*La moyenne de la subvention étatique (aide directe et indirecte) par élève de l'enseignement privé se chiffre à 6.076 €.*

En comparaison, le coût par élève de l'enseignement public (tout en tenant compte également de l'amortissement des investissements publics) s'établit par exemple à 13.402 € pour le Lycée Aline-Mayrisch:

Frais de personnel	12.823.509
Indemnités	134.862
Frais d'exploitation et d'entretien	177.678
Frais de fonctionnement	171.000
Parts des crédits communs	830.000
Amortissement <sup>1</sup>	4.625.481
<b>Total</b>	<b>18.762.530</b>
Nombre d'élèves	1.400
<b>Coût par élève</b>	<b>13.402</b>

En dehors de l'aide étatique, les écoles privées perçoivent un minerval tel qu'il ressort du tableau ci-dessous:

<i>Etablissement</i>	<i>Minerval annuel (en €)</i>
Ecole privée Fieldgen et Ecole privée Ste-Anne	350
Ecole privée Marie-Consolatrice	297
Ecole privée Notre-Dame	446
Lycée technique privé E.-Metz	/
International School	12.000 (kindergarten) 15.000 (secondaire)
Lycée Vauban	2.655-3.970 (selon les classes)
Ecole maternelle et primaire française	3.842
St George's School	5.102
Ecole Waldorf	2.230

Il est entendu que le minerval influera sur la subvention étatique des écoles privées. A l'instar de la législation actuelle, les établissements sont tenus de présenter chaque année un bilan financier de l'exercice. Il y est tenu compte du minerval et de la subvention étatique telle que déterminée en début d'exercice. Au cas où le bilan dégage un bénéfice, la subvention étatique est ramenée jusqu'à concurrence du seuil du bénéfice.

\*

#### 4. REFORME DE LA LOI

L'objectif de la réforme consiste à faire en sorte que non seulement les écoles dispensant un enseignement postprimaire (d'après les programmes en vigueur dans l'enseignement public), mais également les écoles dispensant un enseignement préscolaire et primaire (d'après les programmes en vigueur dans l'enseignement public) ainsi que les écoles internationales et l'école Waldorf puissent profiter de l'aide étatique.

<sup>1</sup> Valeur des bâtiments au Geesseknäppchen à disposition du lycée: 61.673.059 €: Amortissement sur 20 ans à 5% d'intérêts.

Pour les écoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, le programme et l'enseignement qu'elles dispensent, que ce soit le préscolaire, le primaire ou le postprimaire, doivent conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d'enseignement dont l'examen de fin d'études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

Le projet de loi prévoit de distinguer entre trois types d'aides financières:

1. participation aux frais de fonctionnement (regroupant les frais de personnel et les frais d'exploitation);
2. participation aux frais d'entretien;
3. aide à l'investissement et, le cas échéant, aide à l'amortissement.

#### 4.1 Frais de fonctionnement

Les écoles privées sont classées en deux catégories:

la **première** catégorie concerne les établissements d'enseignement qui appliquent les programmes de l'enseignement public<sup>1</sup>;

la **deuxième** catégorie concerne les autres écoles privées qui offrent, soit un enseignement pour des élèves ne pouvant être intégrés dans l'enseignement luxembourgeois, soit un enseignement se basant sur une autre approche pédagogique.

##### 4.1.1. Enseignement postprimaire

<i>Catégorie d'école</i>	<i>Frais de fonctionnement</i>
Ecoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation à raison de 40-90% du coût de l'élève de l'enseignement public.
Ecoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation maximale de 40% du coût par élève de l'enseignement public.

##### 4.1.2. Enseignement préscolaire et primaire

Il est proposé de calculer la subvention en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public. Ne sera donc pas pris en compte la part financière assurée par les communes.

<i>Catégorie d'école</i>	<i>Frais de fonctionnement</i>
Ecoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation à raison de 40-90% du coût de l'élève de l'enseignement public calculé en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public. Ne sera donc pas pris en compte la part financière assurée par les communes pour les écoles publiques.
Ecoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation à raison de 40% du coût de l'élève de l'enseignement public calculé en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public. Ne sera donc pas pris en compte la part financière assurée par les communes pour les écoles publiques.

<sup>1</sup> En ce qui concerne le Lycée technique privé Emile-Metz, son financement intégral est assuré depuis 1995 par l'Etat et par l'Arbed dans le cadre d'une convention avec la Fondation Lycée technique privé Emile-Metz.

#### 4.2. Aide à l'entretien des immeubles

<i>Catégorie d'école</i>	<i>Frais d'entretien</i>
Ecoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Appliquer des modalités analogues à celles de la loi relative aux relations Etat-organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques.
Ecoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Pas de subvention pour les écoles profitant d'immeubles mis à disposition par l'Etat.

#### 4.3. Aide à l'investissement

Il est proposé d'appliquer une procédure analogue à celle qui a été instaurée par la loi du 8 septembre 1998 régissant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le montant de l'aide sera de 80% de l'investissement. Cette aide concerne aussi bien les établissements disposant de leurs propres bâtiments que ceux qui, disposant à l'heure actuelle de bâtiments appartenant à l'Etat, doivent procéder à un agrandissement ou un remplacement. Ces derniers devront dorénavant assurer eux-mêmes le financement de ces infrastructures. Pour l'entretien de leurs propres infrastructures, ils bénéficieront dès lors de l'aide étatique à l'entretien des immeubles.

Pour les investissements réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%. Ceci permettra aux écoles de dégager de nouvelles capacités financières pour les mettre en mesure d'adapter leurs bâtiments aux normes en vigueur à l'heure actuelle ou d'agrandir leur capacité d'accueil.

\*

#### FICHE FINANCIERE: ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Ecole</i>	<i>Participation aux frais de fonctionnement</i>	<i>Total des participations actuelles (article 10.5.44.000)</i>	<i>Variation en %</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Participation par élève (loi réformée)</i>
LTP Emile-Metz	–	–	–	–	–
EP Notre-Dame	555.268	318.544	74,31	257	2.161
AGEDOC (écoles Fieldgen et Ste-Anne)	–	–	–	–	–
EP Marie-Consolatrice	–	–	–	–	–
Ecole Waldorf	372.568	280.120	33,00	226	1.649
International School of Luxembourg	443.455	–	–	269	1.649
Lycée Vauban	–	–	–	–	–
Ecole Française	511.045	–	–	310	1.649
St George's School	110.452	–	–	67	1.649
Totaux	1.992.788	598.664	232,87	1.129	

*Remarque:*

Ecole Waldorf, International School of Luxembourg, Lycée Vauban, St George's School et Ecole Française: Ne sont pas comprises les participations indirectes actuelles sous forme de mise à disposition des bâtiments.

\*

**FICHE FINANCIERE: ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE**

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Ecole</i>	<i>Participation aux frais de fonctionnement</i>	<i>Participations aux frais d'entretien</i>	<i>Total participations</i>	<i>Total des participations actuelles (loi du 31 mai 1982)</i>	<i>Variation en %</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Participation par élève (loi réformée)</i>
LTP Emile-Metz	5.080.337	0	5.080.337	4.128.275	23,06	504	10.080
EP Notre-Dame	4.750.885	235.197	4.986.082	3.964.928	25,75	518	9.626
AGEDOC (écoles Fieldgen et Ste-Anne)	19.618.482	833.963	20.452.445	15.902.206	28,61	2.066	9.900
EP Marie-Consolatrice	5.061.686	137.461	5.199.147	4.032.285	28,94	545	9.540
Ecole Waldorf	325.481	0	325.481	86.763	275,14	70	4.650
International School of Luxembourg	1.134.532	0	1.134.532	0	–	244	4.650
Lycée Vauban	1.329.821	0	1.329.821	0	–	286	4.650
Ecole Française	–	–	–	–	–	–	–
St George's School	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	37.301.224	1.206.622	38.507.846	28.114.457		4.233	

*Remarques*

## 1) Lycée technique privé Emile-Metz:

En ce qui concerne le Lycée technique privé Emile-Metz, son financement intégral est assuré depuis 1995 par l'Etat et par l'Arbed dans le cadre d'une convention avec la Fondation Lycée technique privé Emile-Metz. La réforme de la loi n'aura donc pas d'impact sur la subvention étatique totale du Lycée technique privé Emile-Metz.

## 2) Ecole Waldorf, International School of Luxembourg, Lycée Vauban, St George's School et Ecole Française: Ne sont pas comprises les participations indirectes actuelles sous forme de mise à disposition des bâtiments.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– L’intitulé de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement postprimaire privé est remplacé comme suit:

„Loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé.“

**Art. 2.**– Le paragraphe 1er de l’article 1er de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement postprimaire privé est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi s’appliquent aux écoles dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé, ceci sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire relatives à l’établissement des écoles privées.“

**Art. 3.**– Le titre II de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement postprimaire privé est remplacé par les dispositions suivantes:

### „TITRE II

#### De l’enseignement privé sous régime contractuel

##### Chapitre 1. *Dispositions générales*

**Art. 16.**– Pour pouvoir bénéficier au titre de la présente loi d’une contribution de l’Etat, l’établissement d’enseignement privé doit remplir les conditions énoncées au présent titre II et conclure le contrat prévu à l’article 22 de la présente loi.

**Art. 17.**– L’établissement d’enseignement privé sous régime contractuel bénéficiant d’une contribution de l’Etat doit:

- a) être constitué selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) avoir pour seul but des activités d’enseignement et de formation;
- c) être employeur des enseignants et du personnel administratif et technique;
- d) être propriétaire ou avoir la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l’enseignement;
- e) dispenser un enseignement qui doit conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d’enseignement dont l’examen de fin d’études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

**Art. 18.**– Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire et postprimaire et qui appliquent les programmes de l’enseignement public luxembourgeois doivent:

- a) dispenser un enseignement collectif correspondant à un des ordres d’enseignement préscolaire, primaire et postprimaire du secteur public;
- b) suivre les programmes en vigueur dans l’ordre d’enseignement public correspondant, de sorte que l’enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l’enseignement public;
- c) respecter pour chaque classe l’horaire de l’enseignement public, une différence globale n’excédant pas trois leçons hebdomadaires étant tolérée, à condition que soient enseignées toutes les branches prévues au programme de la classe dans l’enseignement public;
- d) appliquer les critères d’admission et de promotion en vigueur dans les classes correspondantes de l’enseignement public.

**Art. 19.**– (1) a) Pour les établissements privés d’enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l’enseignement public luxembourgeois.

b) Pour ce qui est des établissements privés d’enseignement postprimaire appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l’ordre d’enseignement correspondant du secteur public, à l’exclusion des titres

sanctionnant la formation pédagogique. L'établissement d'enseignement postprimaire s'engage à organiser une formation pédagogique de son personnel enseignant selon des modalités approuvées par le ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions et appelé par la suite le ministre.

c) Pour l'année scolaire pour laquelle une demande de subvention étatique est demandée, le ministre peut donner dérogation des dispositions des deux paragraphes ci-dessus au cas où les établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois peuvent faire valoir qu'ils doivent recourir aux services d'enseignants ne remplissant pas les conditions des deux paragraphes ci-dessus.

(2) Les résultats scolaires des élèves des établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont reconnus par l'enseignement public, et vice versa.

Les élèves en question bénéficient des mêmes conditions en matière de subventions, subsides, bourses et autres prestations fournies par l'Etat que les élèves de l'enseignement public.

**Art. 20.**– Les établissements d'enseignement privé qui demandent à passer un contrat avec l'Etat s'engagent à fournir au ministre tout document et renseignement nécessaires pour contrôler l'exécution des engagements prévus au présent titre de la loi, y compris le budget et les comptes, appuyés des pièces comptables y relatives.

**Art. 21.**– (1) Aux établissements d'enseignement privé qui le demandent et qui remplissent les conditions de la présente loi, l'Etat verse une contribution annuelle à la partie des frais de fonctionnement non couverte par les contributions des parents d'élèves. La contribution de l'Etat ne pourra être versée qu'après présentation du budget de l'établissement au ministre et approbation par le ministre du montant des contributions des parents d'élèves ainsi que des règles selon lesquelles des exemptions sont accordées en raison de la situation sociale et financière de la famille de l'élève.

(2) Le montant de la contribution allouée à chacun des établissements est calculé en fonction des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public, établi conformément aux dispositions de l'article 23 pour ce qui est de l'enseignement préscolaire et primaire et de l'article 26 en ce qui concerne l'enseignement postprimaire.

**Art. 22.**– En acceptant la contribution annuelle de l'Etat, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente loi et à ne pas modifier, pendant l'année scolaire en cours, les facteurs ayant servi à déterminer les taux de la contribution. A cette fin, un contrat est conclu entre le ministre et le délégué mandaté de l'organisme d'enseignement privé.

## **Chapitre 2. De l'enseignement préscolaire et primaire**

**Art. 23.**– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement préscolaire et primaire public en se référant au budget de l'exercice en cours et en prenant en compte l'intervention de l'Etat dans les rémunérations du personnel enseignant, y compris les charges sociales. Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés.

**Art. 24.**– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre, conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19 (1) sous a) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

**Art. 25.**– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d’enseignement préscolaire et primaire n’appliquant pas les programmes de l’enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l’article 23.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d’élèves inscrits à la date du 31 octobre de l’année précédente.

### **Chapitre 3. De l’enseignement postprimaire**

**Art. 26.**– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l’enseignement postprimaire public, en se référant au budget de l’exercice en cours.

Cette détermination comprend:

- a) les rémunérations du personnel enseignant pour les prestations liées directement à l’enseignement, du personnel de direction, du personnel administratif, socio-éducatif et technique, y compris les charges sociales.  
Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés;
- b) les dépenses relatives à l’équipement didactique et aux frais de fonctionnement des différents cours tels qu’ils sont définis à l’article 18;
- c) les dépenses relatives aux frais de bureau, aux frais de nettoyage, au service du médecin scolaire, au service d’orientation et de psychologie scolaires, aux assurances accident et responsabilité civile;
- d) les dépenses relatives au chauffage et à la consommation d’eau, de gaz et d’électricité;
- e) les dépenses relatives au fonctionnement des cantines scolaires.

**Art. 27.**– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d’enseignement postprimaire appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l’article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l’article 19(1) sous b) et liés à l’organisme d’enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l’article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l’alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d’élèves inscrits à la date du 31 octobre de l’année précédente.

**Art. 28.**– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d’enseignement postprimaire n’appliquant pas les programmes de l’enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l’article 26.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d’élèves inscrits à la date du 31 octobre de l’année précédente.

### **Chapitre 4. Des frais d’entretien et d’investissement**

**Art. 29.**– (1) Pour les établissements d’enseignement privé de tous les ordres d’enseignement qui sont propriétaires des bâtiments, l’Etat contribue aux frais d’entretien courants en ce qui concerne la part du locataire ainsi que celle du propriétaire. La participation de l’Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d’élèves. Elle correspond à 2% de la valeur à neuf du bâtiment.

(2) Pour ces mêmes établissements, ainsi que pour ceux profitant d’infrastructures étatiques devant être, soit agrandies, soit remplacées, l’Etat participera aux dépenses d’investissement. Les

dépenses en question concernent l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, la mise en place de dispositifs de sécurité figurant au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés aux structures d'enseignement et d'accueil.

Après approbation du devis par le ministre, l'Etat s'engage à verser une participation ne pouvant dépasser 80% du coût réel. Au cas où le coût réel dépasse le devis approuvé, la participation étatique se limite à 80% du devis approuvé.

(3) Au cas où les établissements en question sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement des frais d'investissement, l'Etat prend en charge les intérêts aux mêmes pourcentages tels que définis ci-avant.

(4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

### **Chapitre 5. Dispositions diverses**

**Art. 30.**– (1) Auprès de chaque établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, il est créé un conseil d'éducation.

(2) Les fonctions et la composition du conseil d'éducation sont celles des conseils d'éducation dans l'enseignement public. La personne morale responsable de la gestion de l'établissement est représentée au conseil d'éducation.

(3) Le règlement de discipline et d'ordre intérieur, pour autant qu'il diffère de celui qui est en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre.

**Art. 31.**– Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle composée de six membres dont trois membres désignés par le ministre, un membre de la Direction du Contrôle financier, un membre de l'Inspection Générale des Finances et un membre de la Cour des Comptes désignés par ces organes respectifs.

Sa mission consiste:

- a) à contrôler les données fournies par les établissements privés en vue de déterminer le montant des participations étatiques;
- b) à contrôler le bilan relatif aux recettes et dépenses réalisées par les établissements privés;
- c) à émettre des avis sur toutes les difficultés auxquelles la présente loi peut donner lieu;
- d) à se tenir informée et à conseiller le ministre au sujet de toutes les questions intéressant l'enseignement privé.

L'organisation et les modalités internes de fonctionnement de la commission de contrôle sont déterminées par règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.“

### **Dispositions transitoires et finales**

**Art. 4.**– Pour les investissements tels qu'énumérés à l'article 29(2), réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%.

**Art. 5.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa publication au Mémorial.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article 2* délimite le champ d'application de la loi et définit plus particulièrement les ordres d'enseignement susceptibles de recevoir l'aide étatique. A noter que l'enseignement supérieur et universitaire privé n'est pas concerné.

Les modalités relatives à la création d'un établissement d'enseignement secondaire sont régies par l'article 3 de la loi du 31 mai 1982 tandis que celles concernant la création d'un établissement privé d'enseignement primaire sont arrêtées à l'article 83 de la loi modifiée du 10 août 1912.

*L'article 3* retient que le présent projet remplace uniquement les dispositions du titre II de la loi du 31 mai 1982 étant donné que l'objet du présent projet de loi concerne uniquement les modalités de la participation financière de l'Etat.

### Article 17

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 1er du projet de loi du 31 mai 1982 (en italique):

*„La notion d'école (...), exclut notamment les cours isolés dans une seule branche ou matière, comme les cours d'apprentissage de telle langue organisés par des organisations culturelles, l'enseignement conçu et organisé pour un seul groupe d'élèves et de ce fait non durable, ainsi que les cours par correspondance.“*

Le paragraphe e) a été ajouté pour préciser que toute école, dont l'activité est principalement orientée vers des domaines d'ordre philosophique, langagier ou technique et qui ne mène pas à un diplôme officiellement reconnu soit écartée de l'aide étatique.

### Article 18

Il y a lieu de se référer au commentaire des articles relatif au projet de loi du 31 mai 1982.

*„(...) l'établissement privé doit dispenser un enseignement qui corresponde à celui d'un des ordres d'enseignement postprimaire du secteur public ... Cette correspondance doit se vérifier en matière de programmes, d'horaires et de conditions d'admission et de promotion des élèves. Toutefois, pour ce qui est des horaires, une divergence maximale de trois leçons hebdomadaires est tolérée, à condition cependant qu'aucune des branches inscrites au programme officiel de la classe ne soit supprimée de ce fait. Cette tolérance est destinée à permettre aux écoles privées d'accentuer un peu davantage telle matière d'instruction ou telle activité éducative, selon leurs conceptions pédagogiques propres.“*

### Article 19

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 16 du projet de loi du 31 mai 1982.

*„Les dispositions concernant la qualification du personnel, (...), touchent une question fondamentale aussi bien du point de vue pédagogique que de celui des frais de fonctionnement des écoles privées.“*

*A enseignement similaire, il est normal d'exiger dans l'enseignement privé une qualification des enseignants identique à celle des enseignants des écoles de l'Etat et qui soit documentée par les mêmes diplômes, à l'exclusion toutefois de la formation pédagogique proprement dite. La loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire a institué une régulation des admissions au stage, limitées aux besoins du service public. Cette nouvelle situation légale, ensemble avec les conséquences statutaires qui en résultent pour les stagiaires recrutés selon ce régime, ne permettrait pas d'admettre à ce stage strictement contingenté également les candidats-enseignants de l'enseignement privé, ce qui ne veut pas dire qu'ils doivent être exclus également des cours théoriques de la formation pédagogique générale. Toutefois, l'enseignement privé sous régime contractuel doit s'engager à pourvoir lui-même à une formation pédagogique adéquate de ses enseignants.“*

Il est évident que ces conditions ne peuvent pas être appliquées aux écoles ne suivant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

A l'instar des écoles publiques, les écoles privées doivent recourir à des chargés de cours. Il s'agit en l'occurrence d'enseignants ne pouvant se prévaloir des diplômes requis et qui sont engagés notamment

pour des missions de remplacement, pour donner des cours très spécialisés ou pour enseigner dans une branche dont le nombre de leçons hebdomadaires toutes classes confondues est inférieur à une tâche normale. Dans ces cas, le ministre peut donner dérogation des dispositions de l'article 19(1) paragraphes a) et b).

#### Article 20

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 21 du projet de loi du 31 mai 1982.

*„L'article subordonne l'octroi d'une aide de l'Etat au respect des conditions spéciales. L'Etat n'interviendra qu'à la demande de l'établissement privé. Il se dégage du texte que, les conditions de fond et de forme remplies, l'Etat ne pourra se dérober à cette demande. La subvention diffère donc d'un subside classique pouvant être accordé ou refusé.“*

Quant à la vérification des données fournies par les écoles privées, il y a lieu de rappeler qu'un arrêté ministériel du 18 janvier 1983 a institué le collège des contrôleurs financiers dont la mission consiste à vérifier sur place les données fournies par les établissements privés. Il comprenait au début trois membres et a été élargi à quatre, suite à une décision du Conseil de Gouvernement. Il comprend à l'heure actuelle deux représentants du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, un représentant de la Cour des Comptes et un représentant de l'Inspection générale des Finances. L'article 31 propose de modifier la composition de ce groupe et d'élargir sa mission.

#### Article 21

Il y a lieu de se référer au commentaire des articles relatif à la loi du 31 mai 1982.

*„(...) le plafond absolu du montant de l'aide est constitué, au départ, par le découvert des frais de fonctionnement, le produit du minerval ayant été déduit.“*

Le terme „minerval“ employé dans le cadre de la loi de 1982 est remplacé par „contributions des parents aux frais de fonctionnement“. Elles concernent notamment les dépenses suivantes:

- contribution aux frais de fonctionnement;
- contribution aux frais des repas;
- contribution à des dépenses supplémentaires dans le cadre de travaux pratiques.

La première<sup>1</sup> partie de l'aide de l'Etat est donc définie comme une „contribution aux frais de fonctionnement“. Cette partie de la subvention ne pourra donc dépasser ces frais. En déduisant la part payée par les parents d'élèves, tout bénéfice d'exploitation, résultant de l'intervention conjointe de l'Etat et des parents d'élèves est dès lors exclu.

#### Article 22

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 21 du projet de loi du 31 mai 1982.

*„De cette position de départ se dégage que l'autorité publique doit pouvoir prendre connaissance des comptes de gestion de l'association ou de l'établissement, ainsi que de toutes les pièces comptables qui s'y rapportent.“*

Cette tâche sera assumée par la commission de contrôle instituée en vertu de l'article 31.

#### Articles 23-25 et articles 26-28

Ces articles déterminent le mode de calcul de l'aide étatique concernant l'enseignement préscolaire et primaire pour ce qui concerne les articles 23 à 25. Le calcul se fait par analogie aux critères déterminant l'aide étatique pour l'enseignement postprimaire, critères figurant aux articles 26 à 28.

En ce qui concerne la méthode de la détermination de la contribution étatique, il n'y a que peu de changements par rapport à la loi de 1982. Reprenons à ce sujet l'argumentation d'alors: (art. 21)

*„Le découvert des frais de fonctionnement ne constitue pas pour autant une échelle positive servant à la fixation du montant de l'aide publique. Si l'on acceptait les frais de l'espèce comme point de repère et critère, la subvention de l'Etat se trouverait liée à un ensemble de facteurs qui échappent à l'emprise de l'autorité publique, tels que : effectifs des classes, équipement didactique,*

<sup>1</sup> La deuxième partie concerne l'aide étatique pour subvenir aux frais relatifs à l'entretien des bâtiments appartenant à l'école privée (voir article 29).

*masse salariale, à moins que l'Etat ne se réserve un pouvoir de décision en ces matières. On aboutirait ainsi à une ingérence de plus en plus profonde dans les affaires de l'enseignement privé. La philosophie du présent projet de loi est de laisser, dans les limites tracées par la loi, une large part d'autonomie et de responsabilité au pouvoir organisateur de l'enseignement privé.*

*On a donc choisi comme critère pour la fixation du montant de la contribution, non pas les frais de fonctionnement non couverts de l'enseignement privé, mais la moyenne par élève (...) des frais de fonctionnement de l'enseignement public (...)*“

Pour ce qui est de l'enseignement primaire privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, la subvention est calculée en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public. N'est donc pas prise en compte la part financière assurée par les communes. Ceci permet d'éviter que la participation aux frais de l'enseignement primaire privé ne dépasse celle qui est accordée aux communes. Par ailleurs, la qualification du personnel enseignant est prise en compte selon les modalités appliquées à l'enseignement postprimaire privé. En d'autres mots, l'aide étatique se limite à une participation à la rémunération du personnel. Elle est déterminée sur base d'un coût moyen par élève prenant en compte la rémunération du personnel, ainsi que la participation de l'Etat aux frais des communes relatives aux activités suivantes notamment:

- classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et frais de cours spéciaux destinés à ces élèves;
- cours d'appui en dehors des heures de classe;
- frais du personnel auxiliaire de l'éducation précoce;
- frais pour la prise en charge d'enfants de réfugiés.

#### Article 25

Etant donné que les frais d'investissement et d'entretien de ces écoles sont à charge de l'Etat, (voir article 29) la présente loi se limite uniquement à participer à la part des frais de fonctionnement qui n'est pas assurée par les parents.

Le tableau ci-dessous émerge les chiffres concernant le budget de l'école dont disposent ces écoles à l'heure actuelle:

<i>Etablissement scolaire</i>	<i>Contribution étatique indirecte<sup>1</sup></i>	<i>Recettes provenant du Minerval</i>	<i>Budget de l'école</i>	<i>Coût par élève</i>
International School	3.032.954	6.124.049	9.157.003	17.850
Lycée Vauban	602.000	947.232	1.549.232	5.417
Ecole maternelle-primaire française	535.022	1.191.020	1.726.042	5.568
St George's School	73.970	341.834	415.804	6.206
Ecole Waldorf	523.093	646.700	1.169.793	4.134

La subvention étatique a un double but:

- abandonner toutes les aides indirectes à l'exception de la mise à disposition des immeubles et de leur entretien et de ce fait constituer un certain parallélisme avec les écoles appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.
- contribuer au financement en vue d'alléger la contribution des parents.

L'intervention financière directe sera moins importante que celle accordée aux établissements appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois étant donné que les établissements en question disposent gratuitement d'infrastructures étatiques et qu'ils ne sont pas obligés de respecter les dispositions des articles 18 et 19 de la loi de 1982. A cette fin, le taux mis en compte correspond au taux inférieur appliqué pour les écoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois quelle que soit la qualification des enseignants des écoles bénéficiaires.

<sup>1</sup> Pour la détermination de la contribution étatique indirecte voir l'exposé des motifs page 6.

### Articles 26 et 27

La loi de 1982 prévoit l'application de deux coefficients selon la qualification du personnel. Il s'agit de 40% pour le personnel non breveté et de 80% pour le personnel ayant les diplômes requis. Il y a lieu de souligner qu'étant donné que la qualification des enseignants des écoles privées joue un rôle prépondérant dans le calcul de la contribution étatique, les écoles en question ont recruté au cours des dernières années en majeure partie des enseignants ayant les diplômes requis pour enseigner dans l'enseignement public. Plus de 70% des cours sont à l'heure actuelle donnés par des enseignants diplômés, ce qui contribue à garantir la qualité de l'enseignement. Pour favoriser davantage cette attitude, le coefficient pour le personnel breveté passe de 80% à 90%, le coefficient pour le personnel ne possédant pas les diplômes requis restant inchangé.

La participation aux frais de personnel ne peut en aucun cas dépasser 90% des frais du personnel de l'enseignement public. Il faut cependant souligner que les dépenses encourues par les établissements privés dépassent celles de l'Etat à cause des charges sociales. En effet, les écoles privées sont intervenues à plusieurs reprises afin que la part patronale qui est à leur charge soit également prise en compte au niveau des crédits pour les rémunérations du personnel. Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'année 1995, le Ministre de l'Education Nationale a donné son aval à ce que les crédits figurant au budget soient augmentés de 8% pour tenir compte de cette part patronale. Cette mesure compensatoire est intégrée dans la contribution aux frais du personnel.

En ce qui concerne la détermination du coût par élève, le projet de loi ne prévoit plus de différencier entre l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique, étant donné que la majorité des établissements offrent les deux ordres d'enseignement (surtout dans le cycle inférieur) et qu'à l'heure actuelle la détermination des deux coûts par élève est hasardeuse.

L'article 23 3b) de la loi de 1982 a introduit un facteur multiplicateur pour les classes du cycle supérieur et un facteur réducteur pour les classes du cycle inférieur. Or, il s'est montré au fil des années que l'argumentation de l'époque a perdu son sens.

*„Une part non négligeable des frais de fonctionnement dépend du niveau des classes à l'intérieur de la pyramide que constitue l'établissement. Normalement, les effectifs d'élèves se réduisent dans les classes supérieures, ce qui fait monter la moyenne des frais par élève. Alors que dans les classes inférieures, le programme est pratiquement le même pour tous les élèves de la classe, des diversifications et des options apparaissent dans les programmes des classes supérieures. Ainsi le nombre des cours à organiser y dépasse-t-il progressivement celui des cours à suivre par chaque élève dans les limites de sa tâche hebdomadaire. Les frais d'équipement didactique sont forcément plus élevés pour les classes supérieures, dont les programmes comportent, pour certaines branches, des exercices et des expériences ainsi que des travaux pratiques. Enfin, les exigences renforcées des classes supérieures y nécessitent un personnel plus qualifié et donc plus onéreux. La plupart des écoles privées accusent un poids quantitatif des classes initiales dépassant celui des classes supérieures, si toutefois celles-ci y existent.*

*Le coût moyen dans l'enseignement public est établi par élève indéterminé, non différencié selon le niveau de la classe fréquentée. Ce coût moyen devra donc s'appliquer aux élèves des classes moyennes de l'enseignement privé. En conséquence, un facteur d'amplification (1,1) devra jouer pour la tranche des classes supérieures et un facteur de réduction (0,85) pour la tranche des classes inférieures de l'enseignement privé.*

En ce qui concerne le cycle supérieur, des classes pour lesquelles il faut employer un matériel didactique coûteux ainsi que des ateliers et des laboratoires (p.ex. formation du technicien) ne fonctionnent pas dans les écoles privées. Toutefois, des cours d'options très coûteux fonctionnent au cycle inférieur. Par ailleurs, il ne s'est pas révélé que le personnel doit être plus qualifié au cycle supérieur qu'au cycle inférieur. Partant, le coût du personnel breveté est le même pour les différents cycles. Voilà pourquoi les facteurs correcteurs ne sont pas repris.

### Article 28

Les modalités définies à l'article 25 sont également appliquées à l'enseignement postprimaire.

### Article 29

En général, on pouvait constater au cours des dernières années, que la subvention pour les frais de fonctionnement (personnel et frais d'exploitation) est suffisante pour couvrir la majorité des dépenses

des écoles privées. Ceci s'explique par le fait que la rémunération de leur personnel est inférieure à celle du personnel étatique et que leur tâche enseignante est plus importante. Dans ces conditions, le déficit encouru par les écoles privées variait au cours des dernières années entre 75.000 et 300.000 €.

En revanche, les écoles privées ont toutes les peines du monde à pouvoir assurer l'entretien de leurs bâtiments.

Pour garantir un certain parallélisme avec les écoles profitant d'infrastructures étatiques, non seulement les frais d'entretien à charge du locataire mais également ceux qui doivent être assurés par le propriétaire sont pris en considération.

Il est proposé d'appliquer une procédure analogue à celle qui a été instaurée par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique:

„**Art. 12 d).** Peuvent être considérées les dépenses suivantes, (...) l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier.“

La participation annuelle maximale aux dépenses non couvertes par la contribution des parents est déterminée en mettant en compte 2% de la valeur de l'immeuble à neuf. La valeur en question est le produit du volume bâti et de la valeur du m<sup>3</sup>. Pour les bâtiments des écoles étatiques dernièrement construites, cette valeur se chiffre à quelque 380 €/m<sup>3</sup>. La valeur à neuf sera déterminée annuellement dans le cadre de l'élaboration du budget des recettes et dépenses de l'Etat en prenant comme référence le coût de construction des nouvelles écoles étatiques.

Quant aux frais d'investissement concernant de nouvelles constructions, des travaux d'agrandissement et de rénovation, des dispositions analogues à celles de l'article 13 de la loi relative aux relations Etat – organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques – sont appliquées.

Il n'est pas prévu de porter cette aide à 100% selon les dispositions de l'article 13 de la loi relative aux relations Etat-organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques.

Les dispositions précitées s'appliqueront également à des écoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Elles concerneront, soit de nouvelles écoles internationales, soit des écoles existantes pour lesquelles une nouvelle construction ou un agrandissement est devenu nécessaire. En d'autres mots, l'Etat cessera de mettre des bâtiments à disposition des écoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Elles seront traitées sur un pied d'égalité avec les autres écoles.

#### *Article 30*

Ici est repris l'article 24 de la loi de 1982.

#### *Article 31*

En premier lieu il s'agit de créer une base légale pour le collège des contrôleurs financiers (voir commentaire de l'article 20).

La loi de 1982 avait institué un organe consultatif, composé paritairement par des représentants de l'Etat et des écoles privées. Cependant il s'est révélé au cours des années que le collège des contrôleurs financiers est devenu l'interlocuteur favori des écoles privées. Il avait été institué en 1983 par arrêté ministériel en vertu des articles 5, 21 et 24 de la loi de 1982. Etant donné qu'il avait la mission de procéder au contrôle de l'organisation scolaire et de toutes les pièces comptables, il était parfaitement en mesure de conseiller le ministre. Le collège des contrôleurs comprend à l'heure actuelle 4 membres dont deux du ministère de l'Education nationale, un représentant de la Cour des Comptes et un représentant de l'Inspection générale des Finances. Il est proposé d'élargir ce groupe pour tenir compte de l'augmentation des écoles bénéficiaires et de la nouvelle loi sur la comptabilité de l'Etat.

#### *Article 4*

Le plan directeur sectoriel „lycées“ a montré que les effectifs d'élèves augmenteront de quelque 11.000 au cours des dix prochaines années. D'où la nécessité de construire d'urgence des lycées supplémentaires. Tout agrandissement de la capacité d'accueil réalisé par les écoles privées est donc le bienvenu. En prenant en charge 80% de l'amortissement pour les investissements réalisés au cours des dernières dix années, les écoles en question seront en mesure de financer de nouveaux investissements et d'agrandir leur capacité d'accueil.

